



Rue Village, 37 - 4877 OLNE

Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Agent traitant : Michèle BALHAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en séance
à Olne, le 26 octobre 2016

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
MM. KEMPENEERS, HALIN, Echevins
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil
M. BUCHET, Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, MM. BAGUETTE,
JASON, MULLENS, Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ,
Conseillers et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général f.f.

Séance publique

Objet : Primes communales à l'énergie – Règlement – Formulaire - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une politique de développement durable et de protection de notre environnement (diminution des gaz à effet de serre) ;

Vu sa délibération du 11/11/2015 adhérent à la convention des maires dans le cadre du programme POLLEC ;

Considérant qu'un incitant financier complémentaire à celui de la Wallonie dans le coût des travaux à effectuer pour améliorer la performance énergétique d'un logement situé sur le territoire olnois serait de nature à encourager les citoyens à investir en cette matière et ainsi à contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ ;

Considérant que des crédits budgétaires sont prévus à l'article 552/331-01 du budget 2016 ;

Vu le texte du formulaire relatif à la demande de prime pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les logements ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier le 04/10/2016 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a rendu un avis favorable le 18/10/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
ARRETE :

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet à l'article 552/331-01, le Collège communal peut accorder une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement situé sur le territoire de la commune d'Olné.

Les travaux d'économie d'énergie subsidiés sont :

- audit énergétique
- isolation du toit
- isolation des murs
- isolation du sol
- installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation
- installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée
- installation d'une chaudière biomasse
- installation d'un chauffe-eau solaire

Article 2

Suivant les mêmes conditions d'agrément, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Wallonie en application de l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment.

Article 3

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 20% du montant de celle accordée par la Wallonie avec un maximum de 500 € par logement.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les trois mois à compter de la réception de ce document.

La demande est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration communale d'Olné.

Article 5

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 6

Mesure visant la simplification administrative : la preuve d'octroi de la subvention de la part de la Wallonie pour la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement est considérée comme suffisante aux termes de l'article 4.



Article 7

Le texte du formulaire relatif à la demande de prime pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les logements est approuvé;

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,
J-P. Embrechts

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Président,
Gh. Senden

Le Bourgmestre,

